

GE_GERICHTE ATAS/240/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_240_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/240/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/240/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à l'assurance invalidité, à moins que la LAI n'y déroge expressément.

E. 3

A teneur de l'art. 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2011 (LPA ; E 5 10), les dispositions de la LPA demeurent applicables aux procédures pendantes devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (anciennement Tribunal cantonal des assurances sociales) en tant qu'il n'y est pas dérogé. Selon l'art. 92 al. 1 LPA, la loi, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2011, n'est applicable ni aux procédures pendantes devant les autorités administratives au moment de son entrée en vigueur, ni aux recours, réclamations ou actions pendants devant les juridictions administratives au moment de son entrée en vigueur. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables. En l'espèce, s'agissant d'une procédure introduite avant le 1er janvier 2011, les dispositions de procédure de la LPA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 demeurent applicables.

A/4018/2010 - 6/10 -

E. 4

A teneur de l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales lorsque l'assureur ne rend pas de décision, malgré la demande de l'intéressé. Selon l'art. 4 al. 4 LPA, applicable en vertu des art. 61 LPGA et 89A LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (voir aussi l'art. 56 al. 2 LPGA). L'art. 63 al. 6 LPA dispose qu'une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 précité. Interjeté dans les formes prévues par la loi suite à la mise en demeure du 22

septembre 2010, le recours est recevable.

E. 5

L'objet du présent litige est circonscrit à la question de savoir si l'intimé, qui n'a pas statué sur l'aggravation intervenue dès août 2008, peut se voir reprocher un déni de justice formel à l'égard du recourant.

E. 6

a) De manière générale, l'art. 29 al. 1er de la Constitution fédérale dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue (RCC 1978 p. 325 consid. 2) –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 124 I 139 consid. 2c ; ATFA non publié du

E. 11

mai 2010, et qu'il examine actuellement la demande du recourant relative à l'octroi d'un autre moyen auxiliaire. Il indique également que par pli du 29 septembre 2010, il a avisé le recourant que son dossier était en cours d'instruction et que par pli du 17 novembre 2010, il a requis les noms des médecins qui le suivent. Force est de constater qu'hormis l'octroi de moyens auxiliaires, dont il n'est pas démontré qu'ils soient en rapport avec l'aggravation du mois d'août 2008, le dossier n'a pas évolué de manière significative depuis avril 2010. En effet, ce n'est qu'au mois de novembre 2010 que le gestionnaire du dossier a requis des informations auprès du recourant, requête au demeurant surprenante dès lors qu'a priori, l'intimé

A/4018/2010 - 9/10 - connaît le nom des médecins qui le suivent. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un acte d'instruction. Des pièces produites par l'intimé, il ne ressort dans tous les cas pas que le dossier ait, hormis les deux courriers précités, été instruit. Ceci dit, l'intimé mentionne, dans son écriture du 15 décembre 2010, qu'il n'a pas été donné suite à sa demande du mois de novembre 2010 concernant les noms des médecins. Même si le recourant n'a pas changé de médecin(s), il lui appartient toutefois de collaborer à l'instruction de la procédure (cf. art. 28 al. 1 LPGA). Au vu de ce qui précède, si l'on peut certes regretter la lenteur de l'intimé concernant la reprise de l'instruction, un délai de 6 mois et demi (du 30 avril au 17 novembre 2010) n'apparaît pas à ce point excessif pour constituer un retard injustifié prohibé. Il n'empêche que l'intimé devra faire preuve de diligence et de célérité dans le traitement du dossier. Par conséquent, l'intimé n'a pas commis de déni de justice. 8. Pour le surplus, des pièces ressortant du dossier, il apparaît qu'aucune décision finale n'a encore été rendue concernant la rente due du 1er avril 2003 au 31 août 2005, ce qui est pour le moins surprenant, dès lors que le calcul de la rente n'apparaît pas présenter de difficultés particulières. Les contestations du recourant contre le prononcé du 25 juin 2010 ne saurait justifier un quelconque retard dans le traitement du dossier. En effet, ce prononcé n'est pas une décision au sens de l'art. 56 LPGA, mais une simple communication et un acte interne à l'administration (cf. ATAS 474/2010), de sorte que les contestations du recourant ne requièrent pas d'instruction complémentaire.

Toutefois, le recourant ne prenant pas de conclusions à ce sujet, la Cour ne saurait statuer au-delà de ses conclusions (art. 69 al. 1 LPA). 9. Au vu de ce qui précède, le recours pour déni de justice, mal fondé, est rejeté. 10. Le recours ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité, aucun émolument ne sera perçu (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/4018/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.